

DÉSIGNATION des CATÉGORIES	PERTE	PERTE	PERTE
	TOTALE	PARTIELLE n° 1.	PARTIELLE n° 2.
	francs	francs	francs
Gouverneur général	24.000	16.000	8.000
1 ^{re} catégorie A . . .	18.000	12.000	5.600
1 ^{re} catégorie B . . .	14.400	8.000	4.000
2 ^e catégorie	12.000	7.200	3.200
3 ^e catégorie	9.600	5.600	2.600
4 ^e catégorie	7.200	4.800	2.000
5 ^e catégorie			
6 ^e catégorie			

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} septembre 1939.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Produits naturels du Togo

ARRETE N° 504 promulguant au Togo le décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo, promulgué au Togo le 23 juillet 1929;

Vu le décret du 10 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 22 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable aux territoires du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un haut-commissariat de l'Afrique française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo est abrogé.

ART. 2. — Le Commissaire de France au Togo peut, en vue de l'amélioration et de la protection de l'agriculture et de l'élevage, de la préparation et de la circulation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage, de l'organisation des transactions sur ces produits, de la conservation et de la sélection des semences, ainsi que de la constitution de réserves de denrées de première nécessité, prendre en conseil d'administration, après avoir consulté la chambre de commerce et les conseils de notables, des arrêtés qui ne deviendront exécutoires qu'après approbation du haut commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 2 ci-dessus seront réprimées par l'amende de 50 à 500 francs et l'emprisonnement de six jours à un mois de prison ou par l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les contrevenants pourront être saisis et confisqués.

ART. 4. — Les contraventions constatées à l'exportation par le service des douanes seront poursuivies suivant les règles spéciales de ce service.

ART. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.